



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion du jeudi 30 octobre 2025

Présents : Mrs SAMIR, BENGUIGUI, PERRAT, LE COURT

Excusés : Mrs DUPRE, DJELLAL,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

LETTRES

ASNIERES FUTSAL CLUB (560548)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2025 d'ASNIERES FUTSAL CLUB, selon laquelle le club demande quelles sont les possibilités de réserves alors que le match ne s'est pas disputé à l'endroit indiqué et que le gardien de but adverse portait le n°16,

Précise que :

. Dès lors que la rencontre s'est disputée, il n'est pas possible de remettre en cause son résultat,

. Et l'infraction aux dispositions de l'article 16.1.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

AFFAIRES

N° 153 – SE – SECK Cheik

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/10/2025 du RACING CFF joignant les documents demandés par la Commission pour le joueur SECK Cheik,

Considérant que ces documents permettent d'écarter la raison sportive invoqué par LORIENT SP. pour motiver le refus de délivrance de son accord club quitté,

Considérant par ailleurs que le RACING CFF a effectué un virement de 130 € sur le compte du club LORIENT SP. en règlement de la dette du joueur SECK Cheik,

Par ces motifs, dit abusif le refus d'accord de LORIENT SP et dit que le RACING CFF peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur SECK Cheik,

Copie de la présente décision est transmise à la Ligue de Bretagne pour information.

N° 163 – DI – LATRON Bruno

ASSOCIATION ANCIENS FOOTBALLEURS FUTSAL (561168)

La Commission,

Après avoir noté l'absence excusée de M. LATRON Bruno et du représentant de l'ASSOCIATION ANCIENS FOOTBALLEURS FUTSAL,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2025 de M. LATRON Bruno selon laquelle il conteste avoir signé une quelconque demande de licence 2025/2026 au sein de l'ASSOCIATION ANCIENS FOOTBALLEURS FUTSAL et encore moins d'y exercer la fonction de Trésorier en tant que membre du club,

Considérant que M. BENHADDAD Tarek, Président de l'ASSOCIATION ANCIENS FOOTBALLEURS FUTSAL, indique dans son courrier du 29/10/2025, que la licence « Dirigeant » de M. LATRON Bruno est bien valide, mais que celui-ci a fait part de son souhait de quitter le club et qu'une nouvelle assemblée générale en date du 20/10/2025 a désigné une autre personne pour la fonction de Trésorier du club,

Considérant néanmoins que M. LATRON Bruno précise ne plus faire partie de ce club depuis la saison 2022/2023,

Considérant que la licence « Dirigeant » de M. LATRON Bruno a été renouvelé lors des saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, ce qui laisse supposer que quelqu'un a signé les demandes de licences à sa place,

Par ces motifs, annule les licences 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 de M. LATRON Bruno

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 165 – SE – COULIBALY Kadougou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/10/2025,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur COULIBALY Kadougou.

N° 177 – SF – HIOBI HIOBI Johanna

RACING CLUB 18^{ème} (551851)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2025 de POISSY FOOTBALL CLUB concernant la joueuse HIOBI HIOBI Johanna selon laquelle le club indique que la joueuse a effectué et validé sa demande de licence le 07/09/2025, et qu'elle est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de 290 € et des droits de changements de club de 91,60 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 381,60 €.

N° 178 – SF/FU – SIMAGA Fouremoussou

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2025 de BONDY CECIFOOT CLUB concernant la joueuse SIMAGA Fouremoussou selon laquelle le club indique qu'elle est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de 220 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 184 – SE – DIALLO Ibrahim

RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2025 du FC VILLEPINTE concernant le joueur DIALLO Ibrahim, selon laquelle le club indique que c'est le joueur lui-même qui a souhaité rester en 2024/2025 au sein du club,

Considérant que le FC VILLEPINTE affirme que le joueur DIALLO Ibrahim, arrivé au club lors de la saison 2021/2022, n'a jamais payé ses cotisations depuis les 4 saisons passées,

Considérant que le FC VILLEPINTE réclame que la cotisation 2024/2025 d'un montant de 300 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 185 – SE – KAMISSOKO Alpha Kabinet

CHAMPIONNET SP. PARIS (511117)

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/10/2025,

Par ce motif, dit que CHAMPIONNET SP. PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur KAMISSOKO Alpha Kabinet.

N° 186 – SE – DOMINGUES Gregory

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, COUNTRY F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOMINGUES Gregory et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 187 – SE – KARAMOKO Aboubacar

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Anglaise de Football a indiqué que le joueur KARAMOKO Aboubacar n'est pas enregistré dans ses fichiers mais qu'un départ de ce joueur pour la fédération Ecossaise a été noté lors de la saison 2018,

Par ces motifs, annule la licence 2025/2026 du joueur KARAMOKO Aboubacar, et invite MACCABI PARIS METROPOLE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les bonnes informations.

N° 188 – FL – PINEL Sebastien

AS PORTUGAISE DE L'OURCQ DE MITRY (551896)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2025 de l'AS PORTUGAISE DE L'OURCQ DE MITRY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC BRIE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PINEL Sebastien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 189 – SE – PION Jeremy

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, l'AS LE PIN VILLEVAUDE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PION Jeremy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 190 – FL – ROIGT Gerard

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, l'AS LE PIN VILLEVAUDE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ROIGT Gerard et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 191 – VE – SE – SE/U20 – U19 – U18 – ABELLI Ruddy, AISSAT Djamel, AIT HALLAL Merwan, AMIRAT LEFORESTIER Noham, BABENA NTONGA Charles, BAKLI Moussa, BAKOUCHE Samy, BALLO Gaye, BARON Aaron, BAYOR Yanis, BEGUET Noah, BENSALAMIA Hicham, BLOCHET Melville, CHERGOU Rayan, COULIBALY Mahamodou, DE GUIGNE Serge, DIALLO Boulaye, DORE Fabian, ELOMRI Malek, ERRAJI Walid, FAURE Padrig, FLEURY Romain, FOFANA Mahamanour, FOFANA Yousseuf, GUICHENDUCQ OUTCHICH Nael, HANINE Amine, JEANNOT Antoine, JOSEPH Gael, KERDOUN Amine, KHELIFI Ilyes, KINZOLA Christopher, KONATE Mahamadou, KONTE Adama, LAMY Stanley, MAKNI Othmane, MANNEH Omar, MANSOURI Habib, MEBAREK Ramdane, MEHMEL Kosseila, OTMANI Nordine, RAHHAOUI Hatim, SADI Khelifa, SAMARAKODY Samuel, SANOU Cheick, SISSAKO Hame, TAGHERSET Jerome, TOURE Mahmoud, TRAORE Mahamadou, VOLLEREAU Rafael et ZERGUIT Mimoun
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 29/10/2025, le Docteur BENAIS Olivier indique que les certificats médicaux des joueurs ABELLI Ruddy, AISSAT Djamel, AIT HALLAL Merwan, AMIRAT LEFORESTIER Noham, BABENA NTONGA Charles, BAKLI Moussa, BAKOUCHE Samy, BALLO Gaye, BARON Aaron, BAYOR Yanis, BEGUET Noah, BENSALAMIA Hicham, BLOCHET Melville, CHERGOU Rayan, COULIBALY Mahamodou, DE GUIGNE Serge, DIALLO Boulaye, DORE Fabian, ELOMRI Malek, ERRAJI Walid, FAURE Padrig, FLEURY Romain, FOFANA Mahamanour, FOFANA Yousseuf, GUICHENDUCQ OUTCHICH Nael, HANINE Amine, JEANNOT Antoine, JOSEPH Gael, KERDOUN Amine, KHELIFI Ilyes, KINZOLA Christopher, KONATE Mahamadou, KONTE Adama, LAMY Stanley, MAKNI Othmane, MANNEH Omar, MANSOURI Habib, MEBAREK Ramdane, MEHMEL Kosseila, OTMANI Nordine, RAHHAOUI Hatim, SADI Khelifa, SAMARAKODY Samuel, SANOU Cheick, SISSAKO Hame, TAGHERSET Jerome, TOURE Mahmoud, TRAORE Mahamadou, VOLLEREAU Rafael et ZERGUIT Mimoun sont des faux,

Considérant que le Docteur BENAIS Olivier en a informé également le Conseil de l'Ordre des Médecins du 93,

Par ces motifs, annule les licences 2025/2026 des joueurs ABELLI Ruddy, AISSAT Djamel, AIT HALLAL Merwan, AMIRAT LEFORESTIER Noham, BABENA NTONGA Charles, BAKLI Moussa, BAKOUCHE Samy, BALLO Gaye, BARON Aaron, BAYOR Yanis, BEGUET Noah, BENSALAMIA Hicham, BLOCHET Melville, COULIBALY Mahamodou, DE GUIGNE Serge, DIALLO Boulaye, DORE Fabian, ELOMRI Malek, ERRAJI Walid, FAURE Padrig, FLEURY Romain, FOFANA Mahamanour, FOFANA Yousseuf, GUICHENDUCQ OUTCHICH Nael, HANINE Amine, JEANNOT Antoine, JOSEPH Gael, KERDOUN Amine, KHELIFI Ilyes, KINZOLA Christopher, KONATE Mahamadou, KONTE Adama, LAMY Stanley, MAKNI Othmane, MANSOURI Habib, MEBAREK Ramdane, MEHMEL Kosseila, OTMANI Nordine, RAHHAOUI Hatim, SADI Khelifa, SAMARAKODY Samuel, SANOU Cheick, SISSAKO Hame,

TAGHERSET Jerome, TOURE Mahmoud, VOLLEREAU Rafael et ZERGUIT Mimoun et refuse les demandes de licence des joueurs CHERGOU Rayan, MANNEH Omar et TRAORE Mahamadou, Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.
Copie de la présente décision est transmise au District 93 pour information.

N° 192 – SE – BASSOUAMINA Gomath

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AAS SARCELLES concernant le refus d'accord formulé le 29/09/2025 par l'AS CASINCA (Ligue de Corse) au départ du joueur BASSOUAMINA Gomath, Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS CASINCA indique que le joueur susnommé doit une certaine somme au club,

Demande audit club, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues par le joueur BASSOUAMINA Gomath,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55031879 – FC PSG 5 / FC VAL D'EUROPE 5 du 26/10/2025

La Commission,

Informe le FC PSG d'une réclamation formulée par le FC VAL D'EUROPE sur la participation du joueur ZIELONKA Charles, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit »

Demande au FC PSG de fournir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55031873 – AS MENU COURT 5 / USC LESIGNY 5 du 26/10/2025

Réclamation de l'USC LESIGNY au motif que le joueur AJAX Mike, inscrit sur la feuille de match avec le n°1 de l'AS MENU COURT, a joué la rencontre avec un maillot portant le n°25, ce qui est interdit dans les règlements.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, M. LEONARDI Frédéric, selon lequel il indique qu'avant le début du match, les 2 équipes avaient un maillot de la même couleur,

Considérant qu'il déclare que l'équipe de l'AS MENU COURT a changé de maillots mais que celui du gardien, qui différenciait des autres joueurs avait le n°25, ce qui n'a pas engendré d'observations ni de réserves de la part de l'USC LESIGNY,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif d'une numérotation de maillot,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R1

53403792 – AS ROISSY EN BRIE FUTSAL 1 / PARIS ACASA FUTSAL 2 du 20/09/2025

Demande d'évocation formulée par PARIS XIV FUTSAL CLUB sur la participation du joueur MERZOUG Aissa, de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur MERZOUG Aissa a été sanctionnée, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié à PARIS XIV FUTSAL, d'un match ferme de suspension (3^{ème} avertissement) par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 03/06/2025, avec date d'effet du 09/06/2025, décision publiée sur FootClubs le 28/05/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite

d'une rencontre de l'équipe 1 Seniors Futsal du club quitté évoluant dans le Championnat de R1 2024/2025,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Considérant que le joueur MERZOUG Aissa n'a pas purgé sa suspension d'un match avec l'équipe Seniors Futsal R1 de PARIS XIV FUTSAL,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (09/06/2025) et le 20/09/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant donc que le joueur MERZOUG Aissa était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS ACASA FUTSAL (3 points, 1 but),

Inflige à l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MERZOUG Aissa à compter du lundi 03 novembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ROISSY EN BRIE FUTSAL

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS XIV FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SENIORS FEMININES FUTSAL – COUPE NATIONALE

54603857 – ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE 1 / PARIS 18 UNITED 1 du 19/10/2025

Réclamation de PARIS 18 UNITED sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses, de l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE, dont plusieurs sont susceptibles d'avoir une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 le nombre de joueuses mutées hors période.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE :

- DACOSTA Léontine : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- HAMICHE Silya, SOW Lissoune et TIRERA Corinne : « R » enregistrée le 26/07/2025,
- BOUMEDINE Lyndia : « R » enregistrée le 13/08/2025,
- DIAKITE Kadiatou : « R » enregistrée le 25/08/2025,
- HARCHAY Ynes : « R » enregistrée le 27/09/2025,
- KONE Maline Fatoumata : « MH » enregistrée le 24/09/2025,
- IKENE Kahyna : « MH » enregistrée le 28/09/2025,
- LAIK Laina : « MH » enregistrée le 29/09/2025,
- DRAME Aminata : « M » enregistrée le 26/07/2025, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

Considérant que l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE a inscrit sur la feuille de match 3 joueuses mutées hors période,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE pour en reporter le gain à PARIS 18 UNITED, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € PARIS 18 UNITED

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SENIORS FEMININES FUTSAL – COUPE NATIONALE

54603856 – TORCY FUTSAL EU 1 / VIKING CLUB PARIS 1 du 19/10/2025

Demande d'évocation formulée par CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB sur la participation de la joueuse TOUSSAINTTOUPIOLLE Azania, licenciée « A » 2025/2026 à TORCY FUTSAL EU alors qu'elle est licenciée « R » 2025/2026 à CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB, le changement de club n'ayant pas été formulé.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que TORCY FUTSAL EU a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'une erreur de frappe s'est produite lors de la saisie au niveau de l'année de naissance de la joueuse (2005 au lieu de 2008),

Considérant que la joueuse TOUSSAINT TOUPIOLLE Azania a obtenu une licence « A » 2025/2026, en faveur de TORCY FUTSAL EU, enregistrée le 08/10/2025, avec une erreur dans le nom de famille (TOUSSAINTTOUPIOLLE) et dans l'année de naissance (2005 au lieu de 2008),

Considérant que la joueuse TOUSSAINT TOUPIOLLE Azania, avec son bon nom de famille et sa bonne année de naissance, est licenciée « R » 2025/2026 à CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB,

Considérant que ni la joueuse TOUSSAINT TOUPIOLLE Azania ni TORCY FUTSAL EU ne pouvaient ignorer qu'elle était licenciée cette saison à CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB,

Considérant que les formalités pour obtenir une licence « changement de club » n'ont pas été effectuées,

Considérant que la joueuse TOUSSAINT TOUPIOLLE Azania aurait dû être mutée hors période à la date du match,

Considérant que 2 autres joueuses de TORCY FUTSAL EU, figurant sur la feuille de match en rubrique, sont mutées hors période (KHENG Marina et BOUBAYA Yasmine)

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à TORCY FUTSAL EU, pour en reporter le gain à VIKING CLUB PARIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Annule la licence « A » 2025/2026 de la joueuse TOUSSAINT TOUPIOLLE Azania en faveur de TORCY FUTSAL EU,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € TORCY FUTSAL EU

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

JEUNES

AFFAIRES

N° 187 – U16 – BAH Abdoulaye

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2025 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club indique que le joueur BAH Abdoulaye reste redevable de la somme de 100 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 189 – U17 – MEBARKI Mohamed

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et des documents fournis par la famille du joueur MEBARKI Mohamed,

Considérant qu'il convient de retenir que le joueur susnommé est redevable de 34,60 € de droit de changement et de 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 59,60 €.

N° 190 – U13F – SAADALLAH Amani

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 du FC MORANGIS CHILLY concernant la joueuse SAADALLAH Amani selon laquelle le club indique qu'elle est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 270 € et que cela ne concerne pas son frère Wassim qui a pris une licence 2025/2026 au sein du club mais dont la cotisation n'a pas été payée entièrement (manque 50 €),

Par ces motifs, dit que la joueuse SAADALLAH Amani doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 191 – U16 – SANGARE Lamine

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2025 du FC GROSLAY selon laquelle le club indique que le joueur SANGARE Lamine reste redevable de 130 € sur sa cotisation 2024/2025, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 192 – U17 – TIFAOUI Khalil

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant qu'AUBERVILLIERS C. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/10/2025,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur TIFAOUI Khalil.

N° 194 – U16/FU – AMIRAT Adam

AS PARMAIN FUTSAL (551445)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 de l'AS PARMAIN FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, ADAMOIS O.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMIRAT Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 195 – U16/FU – ATHOUMANI Iliassine

AS PARMAIN FUTSAL (551445)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 de l'AS PARMAIN FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, ADAMOIS O.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ATHOUMANI Iliassine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 196 – U13 – AZOUNI Firas

FC COUBRONNAIS (524329)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2025 du FC COUBRONNAIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à COUNTRY F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AZOUNI Firas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 197 – U15F – BEKNOUN Lina

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 du PUC selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AC GENTILLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BEKNOUN Lina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 198 – U14 – BORDEAU Kais

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 du RACING CFF joignant une lettre de M et Mme BORDEAU, parents du joueur BORDEAU Kais, selon laquelle il conteste avoir renouvelé la licence 2024/2025 de leur fils à l'AS ISSOU,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2025 de l'AS ISSOU selon laquelle le club indique que le joueur susnommé avait arrêté le football en raison de problèmes physiques mais sa licence avait été faite au cas où il pourrait rejouer, ce qui ne fut pas le cas,

Par ces motifs, annule la licence « R » 2024/2025 du joueur BORDEAU Kais en faveur de l'AS ISSOU.

N° 199 – U15 – BRUNA Emerson

FOOTBALL CLUB SOISY ANDILLY MARGENCY (509431)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2025 du FOOTBALL CLUB SOISY ANDILLY MARGENCY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/07/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CS VILLETANEUSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BRUNA Emerson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 200 – U13F – FAIZ Amani

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 du PUC selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AC GENTILLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse FAIZ Amani et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 201 – U17 – FLAMANT Hugo

FC COUBRONNAIS (524329)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2025 du FC COUBRONNAIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à COUNTRY F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FLAMANT Hugo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 202 – U14/FU – GERARD Victor

AS PARMAIN FUTSAL (551445)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 de l'AS PARMAIN FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, ADAMOIS O.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GERARD Victor et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 203 – U16 – KOUROUMA Abdoul et KOUROUMA Abdoulaye

ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)

La Commission,

Considérant que les joueurs KOUROUMA Abdoul et KOUROUMA Abdoulaye ont obtenu une licence « MH » 2025/2026 en faveur de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL, enregistrée le 13/09/2025,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 de l'ES GUYANCOURT concernant la situation sportive des joueurs susnommés,

Considérant la correspondance du FC MAGNY 78, club où ils étaient licenciés en 2024/2025, concernant leur forfait général en U16 la saison dernière et en U18 cette saison,
Par ces motifs, dit que les joueurs KOUROUMA Abdou et KOUROUMA Abdoulaye peuvent bénéficier de la dispense du cachet mutation.

N° 204 – U14 – MSADEK Chahine
FC QUINCY VOISINS US (500559)

La Commission,

Considérant que le joueur M'SADEK Chahine a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur du FC QUINCY VOISINS US au vu de la photocopie du document de circulation pour étranger mineur,

Considérant que ce même joueur a été licencié la saison 2024/2025 en faveur de l'AS NANTEUIL LES MEAUX avec comme patronyme **MSADEK Chahine**

Par ces motifs, annule la licence « A » dudit joueur en faveur du FC QUINCY VOISINS US et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 205 – U13 – SOUMAH Alseny
CO CACHAN ASC (500752)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2025 du CO CACHAN ASC selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, COM BAGNEUX.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUMAH Alseny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 206 – U14/FU – VASSEUR Eliott
AS PARMAN FUTSAL (551445)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2025 de l'AS PARMAN FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, ADAMOIS O.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VASSEUR Eliott et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 207 – U15 – ABDELKAFI Mohamed
USO BEZONS (530279)

La Commission,

Considérant que le joueur ABDELKAFI Mohamed Ali a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de l'USO BEZONS au vu de la photocopie de sa pièce d'identité de la République Tunisienne,

Considérant que ce même joueur a été licencié lors de la saison 2024/2025 en faveur du FCM GARGES LES GONESSE avec comme patronyme ABDELKAFI Mohamed.

Par ces motifs, annule la licence « A » dudit joueur en faveur de l'USO BEZONS et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A

53447316 - ES PARISIENNE 21 / ESC XVème 21 du 21/09/2025

53447276 – CHAMPS SUR MARNE FOOT 21 / ES PARISIENNE 21 du 19/10/2025

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

– **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**

– **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,**

– **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...];**

Considérant que l'ES PARISIENNE a inscrit sur la feuille de match du 21/09/2025 l'opposant à l'ESC XVème, 7 joueurs mutés (SYED ASAS Ali Abbas, FERRAT Adam, LOPES Hugo, KPAKPA Herman, FLICHY Antonin, OULDSLIMANE Adam et DIAS PIMENTEL Leandro) et 5 joueurs mutés hors période (MOKABI JEHOVANI Winner, DARRE GAVARD Eliott, KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis, BAZIE Evan et KALTAMBA Mamadou), soit un total de 12 joueurs mutés,

Considérant que l'ES PARISIENNE a inscrit sur la feuille de match du 19/10/2025 l'opposant à CHAMPS SUR MARNE FOOT, 7 joueurs mutés (DOUMBOUYA Abdoulaye Badie, SYED ASAS Ali Abbas, LOPES Hugo, KPAKPA Herman, MBONGO Daniel, OULDSLIMANE Adam et DIAS PIMENTEL Leandro) et 6 joueurs mutés hors période (DARRE GAVARD Eliott, KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis, BAZIE Evan, BEAUCHAMP DE OLIVIEIR Adrien Otavio, SECK Serigne et KALTAMBA Mamadou), soit un total de 13 joueurs mutés,

Considérant que lors de sa réunion du 09/10/2025, la CRSRCM a donné match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE pour avoir inscrit 11 joueurs mutés dont 4 hors période lors de la rencontre l'ayant opposé au CS MEAUX ACADEMY le 05/10/2025,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le fait que l'ES PARISIENNE ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueurs suscités, en infraction avec l'article 160 précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 21/09/2025 opposant l'ES PARISIENNE à l'ESC XVème est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 19/10/2025 perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à CHAMPS SUR MARNE FOOT (3 points, 2 buts),

Transmet la présente décision à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA – CREDIT MUTUEL

55032451 – OSC ELANCOURT 21 / FC STE GENEVIEVE 21 du 26/10/2025

Réclamation de l'OSC ELANCOURT :

- 1) sur la composition de l'équipe du FC STE GENEVIEVE, au regard du nombre de joueurs mutés,
- 2) sur la participation du joueur NTSOUMOU Serge Junior, susceptible d'avoir participé avec une équipe supérieure du club le 19/10/2025 contre le FC EVRY.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC STE GENEVIEVE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté les règlements en vigueur pour les joueurs mutés et pour la qualification du joueur NTSOUMOU Serge Junior,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant, après vérification, que le FC STE GENEVIEVE a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés (DE OLIVEIRA Rafael, LABOURG Axel, SY ISSA et DIACK Rapha) et 1 muté hors période (BOULOGNE Alexis),

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement de la Coupe Gambardella – Epreuve Elimatoire – Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue (du 1^{er} au 6^{ème} tout) selon lesquelles : «A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être

inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F »,
Considérant que le FC STE GENEVIEVE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

En ce qui concerne le point n° 2 :

Considérant les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
 - une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,*
 - une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,*
 - une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14*
- Considérant, au vu de ce qui précède, que l'équipe (3) Seniors du FC STE GENEVIEVE du Dimanche Après-midi n'est pas une équipe supérieure à l'équipe U18 du club.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R1

53394365 – ES NANTERRE 21 / FC MANTOIS 78. 21 du 21/09/2025

Demande d'évocation formulée par l'ES NANTERRE sur la participation du joueur VERON Evan, du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS 78 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur VERON Evan a été sanctionnée, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié au FC MANTOIS 78, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/05/2025, avec date d'effet du 26/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 23/05/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe U18 du club évoluant dans le Championnat de R1 2024/2025,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'entre le 26/05/2025 (la date d'effet de la sanction) et le 21/09/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 du FC MANTOIS 78 évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 14/09/2025 contre l'US PALAISEAU, au titre du championnat,

Considérant que le joueur VERON Evan figure sur la feuille de match du 14/09/2025, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant donc que le joueur VERON Evan était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES NANTERRE (3 points, 0 but),

Inflige au FC MANTOIS 78 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur VERON Evan à compter du lundi 03 novembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MANTOIS 78
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES NANTERRE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18 – R1

53394363 – FC 93 BOBIGNY 22 / AS ST OUEN L'AUMONE 21 du 21/09/2025

53394318 – FC 93 BOBIGNY 22 / RC ARGENTEUIL 21 du 05/10/2025

Lettre du RC ARGENTEUIL au motif que le FC 93 BOBIGNY a inscrit sur les 2 feuilles de matches en rubrique 6 joueurs mutés, en l'occurrence les joueurs DEVIDAL PERRIOT Tom, CAMARA Sadio, FOFANA Mohamed, CASTRO OLIVEIRA Thomas, BAH Bilal, NGANGA Issac et DIAF Rayan, et ceci en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF, obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique n'être pas en infraction en ayant inscrit 5 mutés sur chaque feuille de match, ayant le droit à un muté supplémentaire pour cette équipe,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du FC 93 BOBIGNY :

- DEVIDAL PERRIOT Tom, CAMARA Moustapha, NGANGA Issac et DIAF Rayan : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- FOFANA Mohamed : « M » enregistrée le 07/07/2025,
- BAH Bilal : « M » enregistrée le 15/07/2025,
- CASTRO OLIVIEIRA Thomas : « M » enregistrée le 10/07/2025, dispensé du cachet mutation (art.117.b des RG de la FFF),

Considérant que sur la feuille de match opposant le FC 93 BOBIGNY à l'AS ST OUEN L'AUMONE, le FC 93 BOBIGNY a inscrit 5 mutés (DEVIDAL PERRIOT Tom, CAMARA Moustapha, DIAF Rayan, BAH Bilal et FOFANA Mohamed),

Considérant que sur la feuille de match opposant le FC 93 BOBIGNY au RC ARGENTEUIL, le FC 93 BOBIGNY a inscrit 5 mutés (DEVIDAL PERRIOT Tom, CAMARA Moustapha, DIAF Rayan, BAH Bilal et NGANGA Isaac),

Considérant après vérification que le FC 93 BOBIGNY a été autorisé à utiliser dans son équipe U18 R1 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 28/08/2025

Considérant que le FC 93 BOBIGNY peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match de ladite équipe pour la saison 2025/2026,

Par ces motifs, dit qu'il n'a pas matière à évocation et confirme les résultats acquis sur le terrain.

Rappelle au RC ARGENTEUIL que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55032360 – FC MANTOIS 78 / CS VILLETANEUSE du 26/10/2025

Réclamation du CS VILLETANEUSE au motif que l'arbitre assistant, lors de la 1^{ère} mi-temps, du FC MANTOIS 78, M. SECK Samba, est un licencié mineur et qu'il est entré en jeu lors de la seconde période en tant que joueur.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Considérant que M. RITO David, arbitre, indique que le CS VILLETANEUSE n'a formulé aucune réserve au moment de l'entrée en jeu du joueur SECK Samba,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

54965205 – US FONTENAY SOUS BOIS 21 / PUC 21 du 26/10/2025

Demande d'évocation formulée par le PUC sur la participation du joueur BENBAHLOUL Fares, de l'US FONTENAY SOUS BOIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que cette rencontre initialement prévue le 12/10/2025 a été reportée au 26/10/2025 et que le joueur BENBAHLOUL Fares n'était pas suspendu à la 1^{ère} date de la rencontre, Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.12 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *« Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis ».

Considérant que le joueur BENBAHLOUL Fares a été sanctionnée de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/10/2025, avec date d'effet du 20/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/10/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (20/10/2025) et le 26/10/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'US FONTENAY SOUS BOIS évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant donc que le joueur BENBAHLOUL Fares était en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US FONTENAY SOUS BOIS pour en reporter le gain au PUC, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige à l'US FONTENAY SOUS BOIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BENBAHLOUL Fares à compter du lundi 03 novembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US FONTENAY SOUS BOIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18F – R3/F

54741475 – OFC LES MUREAUX 1 / SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE 1 du 20/09/2025

54741486 – FC ERAGNY 1 / SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE 1 du 04/10/2025

La Commission,

Considérant la participation et qualification des joueuses LIRIC Aurore, CECRADI Lilia, DIOP Mariatou, GOMIS Meissa, MATIMBOU Fleur Sarah, AREZKI Yasmine, FERNANDES CARNEIRO Florina et FANTAR Sarah, titulaires d'une licence mutation hors période et ceci en infraction avec les dispositions prévues à l'article 160.1.c des RG de la FFF.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE :

- LIRIC Aurore : « MH » enregistrée le 24/08/2025,
- CECRADI Lilia : « MH » enregistrée le 26/08/2025,
- DIOP Mariatou : « MH » enregistrée le 19/08/2025,
- GOMIS Meissa : « MH » enregistrée le 22/08/2025,
- MATIMBOU Fleur Sarah : « MH » enregistrée le 01/09/2025,
- AREZKI Yasmine : « MH » enregistrée le 02/09/2025,
- FERNANDES CARNEIRO Florina : « MH » enregistrée le 04/09/2025,
- FANTAR Sarah : « MH » enregistrée le 12/09/2025,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que les joueuses suscitées figurent sur les feuilles de matches suivantes :

- Le 20/9/2025 contre OFC LES MUREAUX, au titre du championnat,
- Le 04/10/2025 contre ERAGNY FC, au titre du championnat,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] »*

Considérant que le fait que le SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueuses LIRIC Aurore, CECRADI Lilia, DIOP Mariatou, GOMIS Meissa, MATIMBOU Fleur Sarah, AREZKI Yasmine, FERNANDES CARNEIRO Florina et FANTAR Sarah, en infraction avec l'article 160 précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 20/09/2025 perdu par pénalité au SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à OFC LES MUREAUX (3 points, 1 but),
 - Match du 04/10/2025 perdu par pénalité au SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ERAGNY (3 points, 2 buts),
- Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R1

53405090 – ATTAINVILLE FUTSAL 21 / PARIS ACASA FUTSAL 21 du 27/09/2025

La Commission,

Informe PARIS ACASA FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par PARIS 18 UNITED sur la participation du joueur GALMIM Aymane, susceptible d'être suspendu,

Demande à PARIS ACASA FUTSAL de fournir, pour le **mercredi 05 novembre 2025 au plus tard**, ses éventuelles observations.

U18 FUTSAL – R1

53405088 – JEUNESSE AULNAYSIENNE 21 / EVASION URBAINE TORCY FUTSAL 21 du 04/10/2025

La Commission,

Informe JEUNESSE AULNAYSIENNE d'une demande d'évocation formulée par EVASION URBAINE TORCY FUTSAL sur la participation du joueur FEMELUS William, licencié « A » 2025/2026 à JEUNESSE AULNAYSIENNE alors qu'il est licencié 2024/2025 à AULNAY FUTSAL, le changement de club n'ayant pas été formulé,

Demande à JEUNESSE AULNAYSIENNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 novembre 2025**.

Prochaine réunion le jeudi 06 novembre 2025